

Fiche de données de sécurité

Information volontaire pour les agents de sablage basée sur le format de la fiche de données de sécurité du Règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Page 1 von 7

Révisé le: 01.08.2018

Date d'impression: 25.04.2019

ALUBLAST Aluminium Oxide

1. Identification de la substance / de la préparation et de l'entreprise:

1.1 Identificateur de produit: **ALUBLAST Aluminium Oxide**
REF 9003792 / 9003793 / 9003794 / 9003795 / 9003796 / 9003797 / 9003798 / 9003799

1.2 Utilisation du produit: Agent de sablage minéral pour l'utilisation commerciale

1.3 Identification du fournisseur de l'information volontaire sur le produit

Fabricant/Distributeur : Henry Schein Inc. 135 Duryea Road Melville, NY 11747 / USA	Authorized EU Representative: Henry Schein Services GmbH Monzastrasse 2a 63225 Langen / Germany	Contact : cbdeurope@henryschein.com www.henryscheinbrand.com Tel: +49 6103 757 5000
---	---	---

Responsable de la fiche de données de sécurité: Regulatory Affairs Europe - cbdeurope@henryschein.com

1.4 N° d'appel d'urgence : **INTERNATIONAL: +49 (0)6132 84463** - GBK GmbH (24h 7d/w - 365d/a)

2. Identification des dangers:

2.1 Classification: Non applicable.

2.2 Eléments d'étiquetage: Non soumis à étiquetage selon le Règlement CLP (CE) n° 1272/2008. Veuillez toutefois respecter les informations relatives à ce produit. Sans risque de silicose lors de son emploi.

Instructions de sécurité: Concentration de poussière possible en présence de particules fines.

2.3 Autres dangers: Inconnus.

3. Composition / indications sur les constituants:

3.1 Substances	CN (moyennes)	CN micro (moyennes)	CR (moyennes)	CR micro (moyennes)	CRR (moyennes)
Oxyde d'aluminium (Al ₂ O ₃)	95,65%	95,77%	99,73%	99,69%	99,30%
Oxyde de titane (TiO ₂)	2,42%	2,79%	-!	-!	-!

Caractéristique chimique	EINECS	N° CAS	(1) N° enregistrement REACH (2) N° notification CLP	Classification selon le Règlement CLP (CE) n° 1272/2008	
				Classes / catégories de danger	Mentions de danger
Oxyde d'aluminium (Al ₂ O ₃)	215-691-6	1344-28-1	(1) 01-2119529248-35-0010 (2) 02-2119709295-38-0000	-!	-!
Oxyde de titane (TiO ₂)	236-675-5	13463-67-7	2) 02-2119879066-28-0000	-!	-!

Les substances figurant sur ladite liste des substances candidates à l'identification comme substance extrêmement préoccupante (SVHC), soumis à autorisation de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), ne sont pas des composants volontaires de ce produit. Il ne faut donc pas s'attendre à ce que ces substances soient > 0,1 % dans le produit.

3.2 Composants dangereux: Ne contient pas d'ingrédients dangereux.
Substances aux valeurs limites CE: Pas de substance aux valeurs limites CE prescrites contenues.
prescrites:

Fiche de données de sécurité

Information volontaire pour les agents de sablage basée sur le format de la fiche de données de sécurité du Règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Page 2 von 7

Révisé le: 01.08.2018

Date d'impression: 25.04.2019

ALUBLAST Aluminium Oxide

4. Mesures de premiers secours:

Veillez également respecter les sections 8 et 16 de cette information sur le produit.

- | | | |
|-----|---|---|
| 4.1 | Informations générales:
Inhalation:

Contact avec les yeux:

Contact avec la peau:
Ingestion: | En cas d'apparition d'atteintes la santé, consulter le médecin.
Aérer. En cas d'irritation des voies respiratoires par le produit, consulter un médecin.
Retirer les lentilles et rincer les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante, paupières ouvertes. Si nécessaire, consulter un ophtalmologue.
Nettoyer l'eau, rincer.
Rincer la bouche et boire beaucoup d'eau. Ne pas se faire régurgité. En cas de malaise, consulter un médecin. |
| 4.2 | Principaux symptômes et effets, aigus et différés: | Inconnus. |
| 4.3 | Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires: | Traiter selon les symptômes. |

5. Mesures de lutte contre l'incendie:

- | | | |
|-----|--|---|
| 5.1 | Moyens d'extinction
Moyens d'extinction appropriés:

Produits d'extinction non adaptés: | Produit non inflammable par lui-même. Adapter les mesures d'extinction aux conditions ambiantes.
Inconnus. |
| 5.2 | Dangers spécifiques dus au produit: | Inconnus. |
| 5.3 | Conseils aux pompiers:
Conseils supplémentaires: | Adapter les mesures de lutte aux conditions ambiantes.
Inconnus. |

6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle:

- | | | |
|-----|---|---|
| 6.1 | Précautions individuelles: | Éviter la formation de poussières. |
| 6.2 | Mesures de protection environnementale: | Inconnus. |
| 6.3 | Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage: | Récupération mécanique et élimination conforme. |
| 6.4 | Référence à d'autres sections:
Conseils supplémentaires: | Respecter les mesures de protection des sections 7 et 8.
Inconnus. |

7. Manipulation et stockage:

- | | | |
|-----|---|---|
| 7.1 | Mesure de protection pour une manipulation sûre:
Consignes pour une manipulation sûre:
Préventions des incendies et des explosions:
Consignes supplémentaires: | Par mesure de sécurité, l'utilisation d'un tamis de protection est recommandée lors du processus de remplissage.
Éviter la formation de poussières.
Pas de mesures particulières de protection contre les incendies nécessaires.
Inconnus. |
| 7.2 | Condition de stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités
Indications relatives aux conditions de stockage:
Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage: | En principe, conserver à l'abri de l'humidité.

Pas d'exigences particulières nécessaires. |
| 7.3 | Applications finales spécifiques: | LGK 13 (solides non combustibles).
Le corindon est utilisé dans la fabrication ou appliqué comme agent de projection ou d'abrasion. |

Fiche de données de sécurité

Information volontaire pour les agents de sablage basée sur le format de la fiche de données de sécurité du Règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Page 3 von 7

Révisé le: 01.08.2018

Date d'impression: 25.04.2019

ALUBLAST Aluminium Oxide

8. Limite et contrôle de l'exposition / Protection individuelle:

8.1 Paramètres à surveiller

Valeurs limites pour l'exposition sur le lieu de travail et/ou valeurs limites biologiques

Valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) allemande pour les poussières

Poussières inhalables (E) 10 mg/m³

Poussières alvéolaires (A) 1,25 mg/m³

avec respectivement un facteur de dépassement de 2, ref. TRGS 900

Valeurs limites communautaires: Spécifiques au pays. En cas de cas particuliers, demander.

8.2 Limite et surveillance de l'exposition:

Contrôles techniques appropriés:

Les mesures techniques et application de procédures de travail adaptées sont prioritaires à l'application des équipements de protection individuels Assurer une bonne ventilation. Cela ne peut être atteint que par une aspiration locale ou générale de l'air vicié.

Le corindon n'est pas une substance dangereuse, c'est pourquoi seule la valeur limite généralement applicable est prise en compte.

Les méthodes d'analyse adaptées pour la vérification de l'effet des mesures de protection prise englobent de méthodes de détermination métrologiques et non métrologiques telles que décrites dans les prescriptions techniques pour les substances dangereuses (TRGS) 4021 et BS EN 14042 "Lieux de travail, instructions pour l'adaptation et l'application de procédures d'analyse de l'exposition aux agents d'exploitation chimiques et biologiques".

Équipement de protection individuel:

L'équipement de protection individuel doit être sélectionné en fonction de la concentration et de la quantité des substances dangereuses spécifiques au lieu de travail.

Protection respiratoire:

Normalement, aucune protection respiratoire individuelle n'est nécessaire. En cas de ventilation insuffisante ou en cas de dépassement des valeurs limites sur le lieu de travail, il faut porter un masque de protection respiratoire (demi-masque filtrant en fonction de la concentration présente).

Protection des mains:

Matière des gants : cuir

Protection des yeux:

Utiliser des lunettes de protection étanches (lunettes à coque) selon EN 166:2001.

Protection corporelle:

En d'application conforme, aucune protection corporelle par combinaison partielle ou intégrale et bottes ne sont nécessaires.

Indications relative à l'hygiène au travail:

Les normes minimales de mesure de protection lors de 1a manipulation de substances ouvrées sont présentées dans TRGS 500. Ne pas manger, boire, fumer, se moucher pendant le travail.

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les habits.

En cas de vêtements sales ou trempés, les retirer immédiatement. Avant les pauses et en fin de travail, se laver les mains. Protection préventive de la peau par onguents.

Mesures de protection environnementales:

Voir sections 6 et 7; pas d'autres mesures nécessaires.

9. Propriétés physiques et chimiques:

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

Apparence:

anguleux

Forme:

aolide

Couleur:

blanc

Odeur:

sans odeur

Fiche de données de sécurité

Information volontaire pour les agents de sablage basée sur le format de la fiche de données de sécurité du Règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Page 4 von 7

Révisé le: 01.08.2018

Date d'impression: 25.04.2019

ALUBLAST Aluminium Oxide

Données de sécurité:

Risque d'explosion:	Le produit lui-même ne risque pas d'exploser, cependant la formation d'un mélange air/poussière est explosible.
Limite inférieure d'explosivité:	inconnue
Limite supérieure d'explosivité:	inconnue
Pression vapeur:	non applicable
Poids spécifique:	3,9 - 4,1 g/cm ³ env.
Temps d'écoulement:	non applicable
Solubilité dans l'eau:	non soluble
Valeur pH:	inutilement applicable
Plage / Point d'ébullition:	inutilement applicable
Point d'éclair:	non déterminé étant donné que le produit n'est pas inflammable
Point de fusion:	2 000 °C env.
Température d'inflammabilité:	non déterminé étant donné que le produit n'est pas inflammable
Les indications sur les limites d'explosivité	se réfèrent sur le corindon. Vous trouverez de plus amples données physico-chimiques sur la fiche de données techniques.

9.2 Autres informations : Aucune

10. Stabilité et réactivité:

10.1 Réactivité:	Le corindon n'est pas réactif et ne change pas en cas de manipulation et de stockage conformes.
10.2 Stabilité chimique:	Le corindon est chimiquement stable et ne change pas en cas de manipulation et de stockage conformes.
10.3 Possibilité de réactions dangereuses:	Pas de réactions dangereuses connues.
10.4 Conditions à éviter:	Pas de décomposition en cas d'utilisation conforme.
10.5 Matières incompatibles:	Pas de réactions dangereuses connues.
10.6 Produits de décomposition dangereux:	Pas de produits de décomposition dangereux connus.

11. Indications toxicologiques:

11.1 Informations sur les effets toxicologiques:	Selon les expertises IFA récentes, pas de composants silicogènes, toxiques ou cancérigènes contenus dans le produit. Les informations de la section 8 de cette information produit sont à respecter.
Toxicité aiguë:	Pas de données sur le produit disponibles.
Irritation:	Pas de données disponibles sur le produit.
Corrosivité:	Pas de données disponibles sur le produit.
Sensibilité:	Pas de données disponibles sur le produit.
Toxicité à doses répétées:	Pas de toxicité du corindon connu.
Effets CMR (effets cancérigène, mutagènes et toxiques):	Selon les expertises IFA, pas d'effet cancérigène établi.
Évaluation récapitulative des propriétés CMR:	Pas de propriétés CMR connues.
Expériences issues de la pratique (observations importantes pour la classification et autres):	Pas de données disponibles sur le produit.
Pouvoir cancérigène:	Pas de pouvoir cancérigène du corindon connu.
Pouvoir mutagène:	Pas de données disponibles sur le produit.
Toxicité pour la reproduction:	Pas de données disponibles sur le produit.
Autres informations:	Inconnues.

Fiche de données de sécurité

Information volontaire pour les agents de sablage basée sur le format de la fiche de données de sécurité du Règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Page 5 von 7

Révisé le: 01.08.2018

Date d'impression: 25.04.2019

ALUBLAST Aluminium Oxide

12. Données écologiques:

12.1	Toxicité:	Pas d'effets connus
	Écotoxicité:	En cas de manipulation et d'utilisation conformes, il n'y a aucun impact sur l'environnement avec le corindon.
	Toxicité chez les poissons:	Aucun effet nocif sur les organismes aquatiques.
	invertébrés aquatiques:	Aucun effet nocif sur les organismes aquatiques.
	Plantes aquatiques:	Aucun effet nocif sur les organismes aquatiques.
12.2.	Persistance et dégradabilité:	Selon l'expérience acquise, ce produit est inerte et non dégradé.
12.3	Potentiel de bioaccumulation:	Pas de données existantes. Un enrichissement en matières biologiques est invraisemblable étant donné qu'il est inerte et insoluble.
12.4	Mobilité dans le sol:	Pas de potentialités connues.
12.5	Résultats des évaluations PBT et vPvB:	Non applicable. Les composants dans ce produit ne répondent pas aux critères pour la classification en tant que PBT ou vPvB.
12.6	Autres effets nocifs:	Pas d'effets connus.

13. Considérations relatives à l'élimination:

13.1	Méthodes de traitement des déchets	
	Product:	Oxyde d'aluminium. Si une exploitation n'est pas possible, les déchets doivent être éliminés dans le respect des directives locales et nationales. Contacter La déchetterie pour connaître avec exactitude le code déchets.
	Code déchets selon l'ordonnance relative à la classification des déchets (CE):	12 0117 déchets de sablage autres que ceux visés à la rubrique 12 0116
13.2	Emballage:	Les prescriptions locales et nationales sont à appliquer.
	Emballage non nettoyé:	L'emballage avec un reste de corindon est recyclable.
	Emballage nettoyé:	L'emballage est réutilisable après nettoyage ou recyclable.

14. Informations relatives au transport:

14.1 L'oxyde d'aluminium n'est pas un produit dangereux.

15. Informations réglementaires:

15.1	Règlementations/Législation particulières au produit en matière de sécurité, de santé et d'environnement	
	Règlementation UE:	L'oxyde d'aluminium n'est pas soumis au Règlement 722/2012/UE (ADI-Free).
	Règlementation nationale	
	Classe de pollution des eaux:	Non polluant; classification selon VwVwS, Annexe 4.
	Instructions techniques Air (IT Air):	Composants non nommés.
	Règlement sur les accidents majeurs (12. BImSchV):	Composants non nommés.
	Règlement concernant les solvants (31. BImSchV):	Composants non nommés.
	Règlement portant interdiction de certains produits chimiques:	Composants non nommés.
	Règles techniques pour substances dangereuses:	Ne contient pas de substances dangereuses
	Restrictions professionnelles:	Inconnus
	Divers:	L'oxyde d'aluminium n'est pas soumis au Règlement VOC.

Fiche de données de sécurité

Information volontaire pour les agents de sablage basée sur le format de la fiche de données de sécurité du Règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Page 6 von 7

Révisé le: 01.08.2018

Date d'impression: 25.04.2019

ALUBLAST Aluminium Oxide

Règlementation internationale:	Tous les composants du corindon sont listés TSCA, AICS, DSL (NDSL), NEPA et PICCS et enregistrés sous 1-23 au MITI/ENCS.
Évaluation de la sécurité des produits chimiques:	Non applicable

16. Autres données:

16.1 Directives CE applicables:	Inconnus.
Restriction d'utilisation recommandée par le fabricant:	Uniquement pour une utilisation commerciale.
Uniquement pour une utilisation commerciale	
Les indications données dans cette information produit correspondent au meilleur état de nos connaissances l'impression. Les informations doivent vous servir de repère pour une manipulation sûre du produit cité dans cette information produit, en ce qui concerne le stockage, le traitement, le transport et élimination. Les indications ne peuvent être transférées sur d'autres produits. Aussi longtemps que le produit cité dans cette information produit est ajouté, mélangé ou traité avec d'autres matières, les indications dans cette information produit ne peuvent être transférées la nouvelle matière ainsi fabriquée, si toutefois rien d'autre n'en ressort expressément.	
Modifications par rapport à la dernière version	2017-07-10 Révision 2018-07-17 Conseils tamis de protection 2018-08-01 Règlement 722/2012/UE
Bibliographie et sources de données	
Règlements:	Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 Règlement CLP (CE) n° 1272/2008 Directive sur les substances dangereuses (GefStoffN) Décision 2000/532/EG (AW) Règlementation sur le transport selon ADR, RIO et IATA TRGS 900 Règlement VOC (ChemVOCFarbV)
Remarques sur les dangers traités en 2 et 3 selon le Règlement (CE) n° 1272/2008:	Aucune
Les présentes informations reposent sur l'état actuel des connaissances; cependant, elle ne représente aucune garantie des propriétés des produits et ne donnent pas lieu à de quelconques droits contractuels. Les lois et réglementations existantes sont à respecter par le destinataire, resp. l'utilisateur des agents de sablage sous sa propre responsabilité.	
Legende	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
AW/CE	Ordonnance relative la classification des déchets
BImSchV	Règlement d'exécution de la loi fédérale sur la protection contre les émissions
CAS	Chemical Abstracts Service (service des résumés analytiques de chimie)
CE	Communauté Européenne
EN	Euro norme
IATA-DGR	internationale du transport aérien - réglementation des matières dangereuses
PBT	persistant, bioaccumulation, toxique
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
TRGS	Règles techniques pour les substances dangereuses
VOC	Volatile Organic Compounds (composés organiques volatils)
TSCA	Toxic Substances Control Act

Fiche de données de sécurité

Information volontaire pour les agents de sablage basée sur le format de la fiche de données de sécurité du Règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Page 7 von 7

Révisé le: 01.08.2018

Date d'impression: 25.04.2019

ALUBLAST Aluminium Oxide

vPvB

Très persistant et très bioaccumulables

VwVwS

Dispositions administratives sur les polluants de l'eau